
	ASUR, Application du Système Unique de Retraite	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux personnes concernées	Page 1 sur 2

Finalité du traitement (et cadre légal s'il y a lieu)

Issu de la fusion de 3 réseaux (CANAM pour la Maladie des Indépendants, CANCAVA pour la Retraite des artisans, ORGANIC pour la Retraite des commerçants), le Régime Social des Indépendants (RSI) gère des prestations distinctes qui reposent sur un système d'information composé de deux applications différentes héritées de la fusion des caisses retraites artisans et commerçants. Ce système d'information « prestations retraite » converge progressivement en un nouveau système nommé ASUR « Application du Système Unique de Retraite » et qui gère le calcul et le paiement des pensions des assurés, des conjoints coexistants et des conjoints survivants pour l'ensemble du RSI.

Le système d'information ASUR permet au RSI, régime de sécurité sociale obligatoire, de prendre en charge les prestations pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'assurance invalidité décès ; il gère aussi les retenues à la source pour la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ce régime est aligné depuis 1973 sur celui des salariés pour ce qui concerne la retraite de base. La retraite de base « ancien régime » (1949 -1972), la retraite complémentaire et les risques invalidité décès sont soumis à des règles spécifiques.

Le système d'information ASUR fait l'objet d'un programme (SIPRES, « système d'information prestation ») de convergence fonctionnelle et technique sur 2011/2012 et reprend les principales fonctionnalités suivantes :

- La gestion des instances pour l'instruction des dossiers,
- Le processus de la liquidation : calcul des droits acquis (trimestres et points), liquidation des dossiers,
- l'ordonnancement, le contrôle
- Le paiement mensuel des pensions
- La gestion du dossier retraité et de ses prestations.

La loi du 9 novembre 2010 prévoyant la création d'un régime complémentaire vieillesse unique pour les commerçants et les artisans, sera mis en place au 1^{er} janvier 2013. La version cible d'ASUR prévoit aussi sa prise en compte.

Le cadre légal :

Les fondements juridiques des prestations versés par le Régime Social des indépendants sont constitués des éléments suivants :

Pour le régime de base

- Décret n°64-994 du 17 septembre 1964 et décret 73-937 du 2 octobre 1973 pour les artisans (ancien régime)
- Décret n°66-248 du 31 mars 1966 et décret 73-937 du 2 octobre 1973 pour les commerçants (ancien régime)
- code de la sécurité sociale, articles L 634-1 à L 634-6-1 ; R 634-1 à R 634-6 ; D 634-1 à D 634-19 pour les artisans et les commerçants (depuis 1973)

Pour les régimes complémentaires

- Arrêté du 15 décembre 1978 modifié portant règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales du régime social des indépendants.
- Arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant approbation du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales du régime social des indépendants
- code de la sécurité sociale, articles L 635-1 à L 635-4 ; R 635-8 à R 635-10 ; D 635-1 à D 635-10-2 pour les artisans et les commerçants

Pour les régimes invalidité décès



- Arrêté du 30 juillet 1987 modifié portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales
- Arrêté du 08/01/1975 modifié portant Règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales
- code de la sécurité sociale, articles L 635-5 et L 635-6 ; R 635-11 ; D 635-11 à D 635-19 pour les artisans et les commerçants

Pour la CSG et la CRDS

- code de la sécurité sociale, articles L 136-1 à L 136-9 et ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

Concernant le RSI, et en particulier l'utilisation qu'il fait du NIR :

- Décret 96-793 du 12/9/1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (décret en Conseil d'Etat).

	ASUR, Application du Système Unique de Retraite	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux personnes concernées	Page 2 sur 2

Personne(s) concernée(s) par le traitement (celles auxquelles se rapportent les données)		
Ressortissants (Assurés et ayants droits) du RSI membres des professions artisanales, industrielles et commerciales.		
Catégories de données à caractère personnel (même codification que formulaire CNIL de Déclaration normale + autres au-delà de P)	Catégories de destinataires des données, internes ou externes (toutes catégories de données si : ► ..)	Durée de conservation des données (toutes catégories de données si : ► ..)
<ul style="list-style-type: none"> ► A) Données d'identification : NIR, Etat civil, Adresse, ... ► B) Vie personnelle : Situation de famille,... ► D) Informations d'ordre économique et financier : Coordonnées bancaires, revenus, ressources, salaires, rentes, biens, autres... ► Z) Données de gestion du compte retraite : droits, prestations,... <p style="text-align: center;">_____ Données sensibles _____</p> <ul style="list-style-type: none"> ► As) N° de sécurité sociale (NIR) autorisé pour RSI (art. R115 du code de la Sécurité Sociale, décret 85-420) 	<ul style="list-style-type: none"> ► ..) Les agents administratifs ainsi que les personnels habilités du RSI ► ..) Authentification au moyen d'un login et d'un mot de passe et accès limités aux besoins des fonctions. ► ..) Personnes habilitées chargées de l'administration du système. ► ..) Tiers autorisés (dispositions législatives particulières) 	<ul style="list-style-type: none"> ► ..) Variables suivant les données concernées, mais d'une façon générale les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues par le RSI dans le cadre légal de l'exercice de ses missions.
Transferts des données Hors RSI		
<ul style="list-style-type: none"> ► Echange avec la CNAV : Certification du NIR et échanges carrière inter régimes. ► Echange avec la DGI : Envoi des déclarations fiscales ► Echange avec les banques : Virement des pensions ► Echanges avec EOPPS : Echanges inter régimes des minima ► Echanges avec l'INSEE : Communication des dates de décès. ► Echanges avec le GIP Droit à l'information : Estimation des pensions 		
Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre	
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants. Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	<ul style="list-style-type: none"> ► La Direction des Retraites du Recouvrement des Clients et Animation du réseau (DIRRCA) assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'application. ► La Direction des Systèmes d'Information de la Caisse Nationale du RSI (DSI) assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de l'application. Ces deux directions se situent à la Caisse Nationale du RSI	
Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification	Création/Modifications/Suppression : date, référence, cause (purge de la fiche 3 ans après suppression du traitement)	
Les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 seront exercés par les bénéficiaires, auprès de la caisse de base du RSI dont ils relèvent et dont les adresses et numéros de téléphone figurent sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr . A défaut ces droits peuvent s'exercer auprès de la caisse nationale : Caisse nationale du RSI, 264 Avenue du Président Wilson, 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex. Une boîte aux lettres « cnil@le-rsi.fr » a aussi été mise à la disposition des personnes concernées.	Dispense de déclaration : article 22 III de la loi Informatique et libertés (mise en place CIL)	
Autres informations (s'il y a lieu)		
<ul style="list-style-type: none"> ► Transferts de données hors Union Européenne : NON ► Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales de la caisse nationale du RSI (article 38 de la loi 78-17 modifiée du 6/1/1978). 		